

**Loi
sur le personnel (LPers)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers) est modifiée comme suit :

Art. 33 ¹ « de la Caisse de pension bernoise (CPB) ou de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) » est remplacé par « de la CPB ou de la CACEB ».

^{2 à 5} Inchangés.

Art. 52a (nouveau) ¹ Les agents et les agentes qui représentent le canton au sein notamment de conseils d'administration, d'administrations, de conseils de fondations et de commissions de surveillance, exercent ces mandats pendant le temps de travail.

² Toutes les rémunérations obtenues dans l'exercice de tels mandats reviennent au canton.

³ Le Conseil-exécutif peut octroyer à un agent ou à une agente une allocation de fonction conformément à l'article 87 pour la durée de l'exercice d'un mandat au sens de l'alinéa 1. Ce faisant, il prend en compte en particulier les responsabilités liées à ce mandat.

Planification des
postes et rapport
sur les ressources
humaines

Art. 7a (nouveau) ¹ Un état des postes est tenu pour piloter et surveiller les effectifs et les charges de personnel dans les Directions et à la Chancellerie d'Etat.

² Il est porté chaque année à la connaissance du Grand Conseil par le Conseil-exécutif, en même temps que le budget.

³ Dans le cadre du rapport annuel sur les ressources humaines, le service compétent de la Direction des finances publie des indicateurs statistiques détaillés sur le personnel jusqu'au niveau des offices et des classes de traitement.

⁴ Les alinéas 1 à 3 ne s'appliquent pas aux représentants des employés et des employeurs du canton au sein de la CPB ou de la CACEB. Pour ces mandats, l'article 53 s'applique par analogie.

II.

La loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA) est modifiée comme suit:

Serment ou promesse

Art. 16 A l'issue de leur élection ou de leur réélection, les membres du Conseil-exécutif prêtent serment ou font la promesse devant le Grand Conseil.

Activités annexes

Art. 17 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ Toutes les rémunérations obtenues dans l'exercice de tels mandats reviennent au canton.

⁵ Inchangé.

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, le 14 octobre 2015

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Käser*

le chancelier: *Auer*

Berne, le 16 décembre 2015

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Käser*
le chancelier: *Auer*

Berne, le 3 décembre 2015

Au nom de la commission,
le président: *Iseli*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.